

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01033

Numéro SIREN : 347 993 412

Nom ou dénomination : POLLARD PERE ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006236

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... GRENOBLE



1376758

Dénomination : POLLARD PERE ET FILS
Adresse : le Pavé 38260 la Frette -FRANCE-
n° de gestion : 1988B01033
n° d'identification : 347 993 412
n° de dépôt : A2018/006236
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/06/2018



1376758

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 JUIN 2018

Sous le N° 6236

SARL POLLARD PERE ET FILS

Société au capital de 12.195,92 €
Siège social : 257 chemin du Pavé
38260 LA FRETTE

RCS GRENOBLE 347 993 412

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} JUIN 2018

L'an deux mille dix huit,
Le 1^{er} juin
A 18 heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel POLLARD, gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- **Monsieur Marcel POLLARD**
Propriétaire de 200 parts..... 200 parts
- **Madame Marguerite POLLARD**
Propriétaire de 200 parts..... 200 parts
- **Monsieur Philippe POLLARD**
Propriétaire de 400 parts 400 parts

Soit un total de **800 parts**

.../...

FACE ANNULÉE

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis, il est rappelé que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport unique du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L.244-3 du Code de Commerce et de l'article L.223-42, alinéa 3 du Code de Commerce,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- Le projet des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

En rappelant que le rapport et le texte des résolutions ont été communiqués et tenus à la disposition des associés dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte.

Puis, personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 1^{er} juin 2018.

.../...

FACE ANNULÉE

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Son siège social, son objet social et sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital social fixé à la somme de 12.195,92 €, sera désormais divisé en 800 actions (huit cents) de 15,245 € chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une (1) action pour une (1) part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- Monsieur Marcel POLLARD deux cents actions	200 actions
- Madame Marguerite POLLARD deux cents actions	200 actions
- Monsieur Philippe POLLARD quatre cents actions	400 actions

Total des actions composant le capital social : HUIT CENTS ACTIONS	800 actions

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés adoptent les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la transformation en société par actions simplifiée, constate que les fonctions de gérant de Monsieur Marcel POLLARD ont pris fin à compter du jour de la transformation.

L'Assemblée Générale désigne corrélativement en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée à compter du 1^{er} juin 2018.

Monsieur Philippe POLLARD

De nationalité française

Né le 01/12/1966 à Bourgoin Jallieu (38)

Demeurant 225 chemin de Trievoz, 38260 LA FRETTE

.../...

FACE ANNULÉE

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à l'ensemble des conditions légales et statutaires requises.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs, les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les comptes de l'exercice clos le 31/07/2018 seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire des associés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la société sous son ancienne forme et la Direction sous la nouvelle forme établiront un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations de l'exercice clos le 31/07/2018.

La gérance de la société sous son ancienne forme présentera à l'assemblée, son rapport spécial sur les conventions intervenues entre les associés ou gérant de la société jusqu'à la date d'effet de la transformation.

Le droit à l'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'Assemblée Générale des associés délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues statutairement. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société par Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

.../...

FACE ANNULÉE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et par le Directeur Général constate que la transformation de la société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé les associés présents ou représentés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 14/06/2018 Dossier 2018 22386, référence 2018 A 01339

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

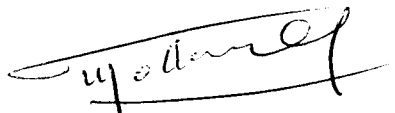
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

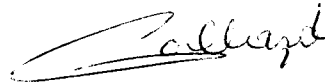
L'Agent administratif principal des finances publiques

Laetitia RELAVE
Agent
des Finances Publiques

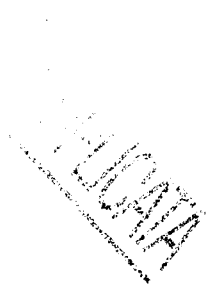
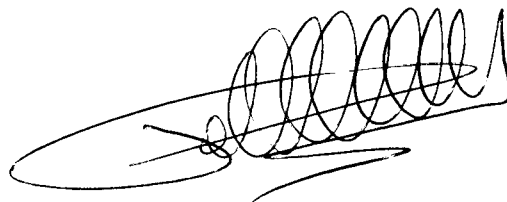
Monsieur Marcel POLLARD



Madame Marguerite POLLARD



Monsieur Philippe POLLARD



FACE ANNULÉE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1376760

Dénomination : POLLARD PERE ET FILS
Adresse : le Pavé 38260 la Frette -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01033
n° d'identification : 347 993 412

n° de dépôt : A2018/006236
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
16/05/2018



1376760

AUDIT le N°.....6236.....
LEGAL
COMMISSARIAT

Siège social:
870 Chemin du Piarday
Le Lac Clair
38300 SAINT SAVIN

SASU au capital de 1 500 euros
R.C.S. VIENNE 451 617 237
NAF 6920Z

Tél : 04.74.43.57.67
Fax : 04.74.43.57.68
E-Mail : sroyer@firecom-bj.fr

Associé

Serge ROYER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cadre d'une transformation
de SARL en SAS

Madame, Messieurs,

En application des dispositions de l'article L 224-3 du Nouveau Code de Commerce, vous avez sollicité la nomination d'un Commissaire à la Transformation aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'Actif Social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Nous avons accompli cette mission qui nous a été confiée par décision des associés, nous vous présentons donc ci-après notre rapport.

1 - RESPECT DES REGLES JURIDIQUES

La société SARL POLLARD PERE ET FILS existe sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 euros.

Son siège social est situé : 257 Chemin du Pavé 38260 LA FRETTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté que le capital social est égal au capital social minimum exigible pour les SAS.

Les conditions juridiques pour la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée sont donc satisfaites et votre Assemblée Générale peut valablement délibérer sur la validité de cette transformation.

2 - VERIFICATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Selon les articles L 224-3 du Nouveau Code de Commerce et 56.1 du décret du 23 Mars 1967 concernant la transformation d'une SARL en Société par Actions simplifiée, nous avons vérifié préalablement la valeur des biens composant l'Actif Social.

L'examen de la situation comptable de votre société au 31/03/2018 fait ressortir un total de 196.745,72 euros et un bénéfice de 14.013,68 euros pour un capital de 12.195,92 euros. L'examen des principaux postes du bilan n'appelle pas de remarque particulière. Les valeurs figurant à l'actif, tant en ce qui concerne les immobilisations que les créances, peuvent être considérées comme représentatives de la valeur vénale de ces postes.

Les éléments comptables qui m'ont été communiqués à la date du 31/03/2018 n'appellent pas de remarques particulières au vu des informations qui m'ont été transmises.

Votre gérance nous a confirmé qu'aucun évènement postérieur au 31/03/2018 n'était venu modifier de façon significative la valeur de ces biens.

3 - MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres de la société s'élèvent au 31/03/2018 à la somme de 133.070,14 euros.

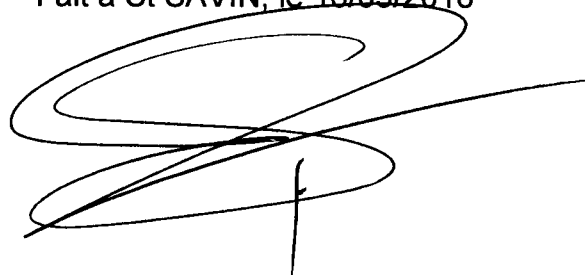
Suite aux vérifications effectuées ce jour, nous certifions que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et que cette situation n'a pas subi de variation significative à la date du 16/05/2018.

4 - AVANTAGES PARTICULIERS POUVANT EXISTER AU PROFIT D'ASSOCIES OU DE TIERS

Il n'existe pas à ce jour d'avantage particulier octroyé au profit d'associés ou de tiers.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, sous réserve des décisions qui seront prises par votre Assemblée Générale, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à St SAVIN, le 16/05/2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the bottom.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1376759

Dénomination : POLLARD PERE ET FILS
Adresse : le Pavé 38260 la Frette -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01033
n° d'identification : 347 993 412

n° de dépôt : A2018/006236
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour



1376759

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

STATUTS

21 JUIN 2018

Sous le N°

6236

**STATUTS
MIS A JOUR
AU 1^{ER} JUIN 2018**

POLLARD PERE ET FILS

SAS au capital de 12 195,92 €

257 chemin du Pavé

38260 LA FRETTE

MP

PP MP

Entre les soussignés :

■ **Monsieur Marcel POLLARD**

né le 25 mars 1940
à BOURGOIN JALLIEU (38)
Marié
nationalité française
demeurant : 257 chemin du Pavé
38260 LA FRETTE

■ **Madame GOUY Marguerite épouse POLLARD**

née le 05 janvier 1944
à Vienne (38)
Marié
nationalité française
demeurant : 257 chemin du Pavé
38260 LA FRETTE

■ **Monsieur Philippe POLLARD**

né le 1^{er} décembre 1966
à BOURGOIN JALLIEU (38)
Marié
nationalité française
demeurant : 225 chemin de Triévoz
38260 LA FRETTE

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

MP

PP

MP

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, applications des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **POLLARD PERE ET FILS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

257 chemin du Pavé, 38260 LA FRETTE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.
Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1^{er} juin** et se termine le **31 juillet** de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 29 seront rattachées au premier exercice social.

M P P P M P

ARTICLE 6 : Objet social

Disposition générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de bâtiment et travaux publics en France et à l'étranger et toute activité de production et de négoce pouvant s'y rapporter

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Apports en numéraire

- par Monsieur Marcel POLLARD la somme de trois mille quarante huit euros quatre vingt dix huit centimes, ci.....	3 048,98 €
- par Madame Marguerite POLLARD la somme de trois mille quarante huit euros quatre vingt dix huit centimes ci.....	3 048,98 €
- par Monsieur Philippe POLLARD la somme de six mille quatre vingt dix sept euros quatre vingt seize centimes ci.....	6 097,96 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMEMAIRE :

Douze mille cent quatre vingt quinze euros
Quatre vingt douze centimes, ci **12 195,92 €**

MP

PP MP

Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209. et 210 du décret du 23 mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **12.195,92 € (douze mille cent quatre vingt quinze euros quatre vingt douze centimes)**. Il est divisé en **800 (huit cents) actions** égales, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- Mr Marcel POLLARD (numéro 1 à 200)	200 actions
- Mme Marguerite POLLARD (numéro 201 à 401)	200 actions
- Mr Philippe POLLARD (numéro 402 à 800)	400 actions

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	800 actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

MP

PP MP

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments :

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique et sa dénominations sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cessions des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

MP PP MP

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément, à la cession, est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de la cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

M P

PP MP

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Désignation du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut-être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son

MP PP MP

contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut, de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 15 : Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Président

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : Désignation du ou des directeurs généraux

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est

MP

PP MP

révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Cependant, les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- *investissement immobilier,*
- *investissement mobilier supérieur à soixante quinze mille (75.000) euros,*
- *ouverture d'agence,*
- *prise de participation dans une société ou un groupement,*
- *ouverture de compte bancaire,*
- *emprunt et facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,*
- *garanties et cautions données par la Société.*

Les Directeurs Généraux n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation écrite donnée par le Président ou sur décision expresse des associés.

ARTICLE 18 : Rémunération des Directeurs Généraux

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision du Président.

ARTICLE 19 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration, avisent les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

MP PP MP

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant, au profit de qui une telle convention, est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et concluent à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 20 : Décisions collectives

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société,
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert du siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du code de commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la transformation de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, et L 277-17 du code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

MP

PP MP

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou un des Directeurs Généraux, ou par le ou l'ensemble des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

MP PP MP

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

En cas de décision prise par acte sous seings privés ou authentique

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre des décisions dans un acte qui revêt la forme authentique ou sous seings privés. Les associés doivent recevoir, avant toute prise de décision, toutes les informations et communications de documents utiles à la prise de décision. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

La décision des associés peut être directement couchée sur le registre des décisions des associés. Cet acte vaut alors procès-verbal des décisions. La décision des associés peut également prendre la forme d'un acte séparé dont procès-verbal est établi, couché sur le registre et signé par le Président.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des décisions ainsi adoptées ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 22 : Procès verbaux

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, notamment celles découlant des articles 4,15 à 18 et 20, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

M P P P M P

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

ARTICLE 23 : Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-

Verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux, et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

ARTICLE 25 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas.

MP PP MP

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 26 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

M P

PP MP

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 28 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 29 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout autre mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001 et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 30 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

MP

PP

MP

ARTICLE 31 : Publicité

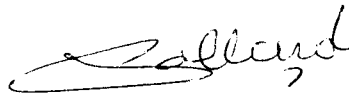
Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bourgoin Jallieu
Le 1^{er} juin 2018
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Marcel POLLARD



Madame Marguerite POLLARD



Monsieur Philippe POLLARD

